



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet

**ARRÊTÉ SPC/BCL n°2020-02/01
portant mise à jour des statuts de la communauté
d'agglomération « Mauges Communauté »**

Le Sous-préfet de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-103 du 21 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-114 du 25 octobre 2017 portant modifications statutaires de Mauges communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MPCC n° 2019-131 du 15 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTÉ

Article 1er. – Les statuts de la communauté d'agglomération Mauges communauté, annexés à l'arrêté du 25 octobre 2017 susvisé, sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2. – La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté et les maires des communes membres de ladite communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cholet, le 15 janvier 2020

Signé

Mohamed SAADALLAH

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° - Développement économique (article L. 5216-5 I 1° du CGCT), comprenant : *[les]actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; [la] création, [l']aménagement, [l']entretien et [la]gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; [la]politique locale du commerce et [le]soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; [la]promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :*

- a) En matière industrielle, tertiaire et artisanale :
 - Création, aménagement et gestion des zones d'activités,
 - Immobilier d'entreprise,
 - Promotion et animation économiques,
 - Actions de soutien aux initiatives des entrepreneurs ;
- b) En matière de zones d'activités commerciales, de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Création, aménagement et gestion des zones d'activités ;
 - Soutien aux initiatives des commerçants tendant à l'amélioration des conditions d'exploitation des commerces ;
- c) En matière touristique : promotion touristique dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° - Aménagement de l'espace communautaire (article L. 5216-5 I 2° du CGCT), comprenant : *[le]schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; [le]plan local d'urbanisme, [le]document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; [la]définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; [l']organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'[article L. 3421-2](#) du même code :*

- a) Schéma de cohérence territoriale ;
- b) Zones d'aménagement concerté à caractère économique ;
- c) Mobilité : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
Les initiatives dites de « transport solidaire » sont exclues du champ de l'action mobilité portée par la communauté d'agglomération.

3° - Équilibre social de l'habitat (article L. 5216-5 I 3° du CGCT), comprenant : *[le]programme local de l'habitat ; [la]politique du logement d'intérêt communautaire ; [les]actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; [les]réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; [l']action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; [l']amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :*

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- c) Action d'information sur le droit au logement et dispositifs d'aide financiers d'amélioration

- de l'habitat ;
- d) Réserve foncière pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibérations du conseil communautaire des 13 décembre 2017 et 21 mars 2018, annexées aux présents statuts.

4° - Politique de la ville (article L. 5216-5 I 4° du CGCT), comprenant : [l'] élaboration du diagnostic du territoire et [la] définition des orientations du contrat de ville ; [l'] animation et [la] coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; [les] programmes d'actions définis dans le contrat de ville :

- a) Élaboration du diagnostic du territoire ;
- b) Définition des orientations du contrat de ville ;
- c) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- d) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article L. 5216-5 I 5° du CGCT), comprenant :

- a) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (*item 1°*) ;
- b) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*item 2°*) ;
- c) La défense contre les inondations et contre la mer (*item 5°*) ;
- d) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (*item 8°*).

6° - Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° - Eau

9° - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

10° - Gestion des eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues à l'article L. 2226-1 du CGCT.

II - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

11° - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- a) Lutte contre la pollution de l'air,
- b) Lutte contre les nuisances sonores,
- c) Lutte contre le changement climatique,
- d) Politique d'incitation à la maîtrise de l'énergie.

12° - Action sociale d'intérêt communautaire :

- a) Politique territoriale de santé : animation et coordination des actions destinées à assurer l'offre en services de santé et médico-social ;
- b) Soutien à la mission locale pour l'emploi ;
- c) Concours à l'action d'information et de coordination gérontologique ;
- d) Soutien à la lutte contre l'illettrisme.

13° - Aménagement numérique : Conception, établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électronique, acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures de réseaux existants, mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs indépendants ;

14° - Actions facultatives au titre de la gestion des milieux aquatiques, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, comprenant :

- a) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (*item 4°*) ;
- b) La lutte contre la pollution (*item 6°*) ;
- c) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (*item 7°*) ;
- d) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (*item 10°*) ;
- e) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (*item 11°*) ;
- f) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (*item 12°*) ;

15° - Action culturelle : Programmation culturelle professionnelle de spectacles vivants ;

16° - Mise en valeur du patrimoine : Action de communication et de promotion ;

17° - Contributions au service départemental d'incendie et de secours.

